

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 234

25 septembre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1471/68 du Conseil, du 24 septembre 1968, relatif aux contrats de stockage pour l'huile d'olive	1
Règlement (CEE) n° 1472/68 de la Commission, du 24 septembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 1473/68 de la Commission, du 24 septembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	4
Règlement (CEE) n° 1474/68 de la Commission, du 24 septembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1475/68 de la Commission, du 24 septembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1471/68 DU CONSEIL
du 24 septembre 1968
relatif aux contrats de stockage pour l'huile d'olive**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que le Conseil arrête les dispositions suivant lesquelles les organismes d'intervention peuvent conclure des contrats de stockage pour l'huile d'olive d'origine communautaire, en vue de régulariser le marché en cours de campagne ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité de conclure des contrats de stockage pendant une certaine période, dès que la situation du marché en fait apparaître la nécessité ;

considérant qu'en vue de simplifier la gestion normale du régime des contrats de stockage, il convient de prévoir la fixation d'une quantité minimale au-dessous de laquelle l'organisme d'intervention ne conclut pas de contrats ; que la durée desdits contrats ne doit pas excéder celle qui permet normalement de réduire l'effet sur le marché des variations saisonnières de l'offre et de la demande ;

considérant que, pour inciter à la conclusion de contrats de stockage, il convient de prévoir le versement aux stockeurs d'une prime qui sera fixée conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 5 du règlement n° 136/66/CEE ;

considérant que l'objectif de la régularisation du marché peut être atteint si l'huile sous contrat n'est pas offerte à la vente pendant la durée du contrat ; que, toutefois, il y a lieu de prévoir le déstockage de cette huile dès que la situation du marché ainsi que le niveau des prix en font apparaître la nécessité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque la situation du marché ainsi que le niveau et la tendance des prix dans la Communauté le rendent nécessaire, il est décidé selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE que les organismes d'intervention proposent, pendant une période à déterminer, la conclusion de contrats de stockage.

2. Les contrats de stockage sont conclus sans discrimination avec les détenteurs d'huile d'olive qui en font la demande et qui répondent à certaines conditions.

Ils ne portent que sur les qualités d'huiles qui peuvent être offertes à l'intervention.

Article 2

Les contrats de stockage portent sur des lots d'une quantité minimale.

Ils sont conclus pour une durée qui ne peut excéder 3 mois et sont renouvelables.

Article 3

1. Les détenteurs de l'huile d'olive reçoivent une prime à l'échéance du contrat.

2. Le montant de la prime est fixé à un niveau suffisant pour inciter les détenteurs de l'huile à conclure des contrats de stockage.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'huile ne peut être offerte à la vente aussi longtemps qu'elle est placée sous contrat de stockage.

2. L'huile placée sous contrat de stockage ne peut subir que les manutentions nécessaires pour la conservation.

Article 5

Lorsque la situation du marché ainsi que le niveau des prix le rendent nécessaire, il est décidé selon

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

la procédure visée à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE des conditions dans lesquelles les organismes d'intervention autorisent le déstockage des huiles faisant l'objet des contrats.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1472/68 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 septembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,33
10.01 B	Froment dur	47,93
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	46,19
10.04	Avoine	39,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	45,29 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	45,29
10.07 A	Sarrasin	4,58
10.07 B	Millet	41,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	63,10
11.01 B	Farine de seigle	73,35
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,60
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,04

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1473/68 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 septembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,35	0,35	0,35
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	2,00	2,00	2,00
10.07 B	Millot	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1474/68 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1452/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 231 du 20.9.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 septembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

		(U.C. / tonne)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 2,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,90	— 2,20
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1475/68 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. par 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	21,29 18,17 ⁽¹⁾ 21,29 18,17 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nouvelle publication périodique

ÉTUDES ET ENQUÊTES STATISTIQUES

n° 2 — 1968

220 p. — plurilingue

Prix de vente : Cette publication est vendue par numéro au prix de FF 10, FB 100, ou par abonnement annuel au prix de FF 40, FB 400.

Le programme des publications de l'Office statistique des Communautés européennes pour 1968 ne comporte plus les séries « Informations statistiques » et « Statistiques sociales ». En effet un regroupement des publications de l'Office est apparu nécessaire qui sera réalisé progressivement par une revue qui remplace à partir de 1968 les « Informations statistiques », d'une part, et les « Statistiques sociales », d'autre part, et qui s'intitule « Études et enquêtes statistiques ».

Cette série, comportant six numéros par an, doit accueillir les comptes rendus d'enquêtes, les articles de méthodologie et les résultats chiffrés non périodiques.

Le numéro 2 de cette nouvelle série est consacré aux « Statistiques harmonisées des gains horaires bruts, de la durée hebdomadaire du travail offerte et de l'emploi salarié dans l'industrie. Avril 1967 ».

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la dernière page (couverture) du *Journal officiel des Communautés européennes*.

